

9. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'égaliser tout prix licite offert au public pour des services réguliers exploités entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix ainsi égalé et à la compatibilité de cette mesure avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue d'en égaliser un autre ne doit demeurer en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.

10. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander la tenue de discussions sur les prix à tout moment. Ces discussions, qui peuvent se dérouler verbalement ou par écrit, doivent avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les autorités aéronautiques. Ces dernières doivent collaborer pour obtenir les données nécessaires à l'examen d'un prix. S'il y a entente à la suite des discussions, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'assurer de l'entrée en vigueur de cette entente.

11. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée dépose ses conditions générales de transport auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée, ou dans un délai plus court selon ce qu'autorisent les autorités aéronautiques. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions de transport est assujettie à leur législation nationale et à leurs règlements. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, en tout temps, retirer une telle acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées concernées, après quoi ces conditions doivent cesser d'être en vigueur.

ARTICLE XIV

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder directement et, à sa discrétion, par l'entremise de ses agents, à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la devise de ce territoire ou, à sa discrétion, sous réserve des lois et règlements nationaux, dans les devises qui ont libre cours dans d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les devises acceptées par l'entreprise.